



Chapitre 13

Les contraintes naturelles

13. Les contraintes naturelles

Les zones de contraintes naturelles sont les territoires qui présentent des dangers particuliers pour des raisons de sécurité publique. Elles incluent les zones d'inondation et de mouvement de terrain. Les principales zones susceptibles d'être affectées par de tels phénomènes se situent en bordure des rivières du Loup, Verte, Trois-Pistoles et Toupiké, de même que le long de certaines anses du fleuve Saint-Laurent. Dans la majorité des zones, les risques sont modérés et les superficies concernées sont minimales.

13.1 Le contexte et la problématique

13.1.1 Les coûts engendrés par les catastrophes naturelles

Au Québec, nous avons tendance à croire que nous sommes à l'abri de catastrophes naturelles de grande ampleur comme celles qui sévissent dans d'autres contrées. Le « déluge de juillet 1996 » au Saguenay–Lac-Saint-Jean nous a révélé notre vulnérabilité face à de tels sinistres et a démontré de façon éloquente la nécessité de tenir compte de la présence des plaines inondables. À une autre échelle, à Saint-Nicolas (Lévis), il a fallu procéder à l'expropriation et au déplacement d'une dizaine de résidences construites il y a une vingtaine d'années, au pied d'une falaise de roc devenu instable. Cette vaste opération, causée par une planification du territoire inadéquate, a coûté 5 millions de dollars aux contribuables de cette municipalité.

Les inondations constituent le phénomène naturel entraînant le plus de réclamations au Québec. Le gouvernement du Québec a versé 53 millions de dollars en indemnités à des citoyens et des sociétés de 1974 à 1994. Incidemment, la problématique des inondations aurait tendance à s'accroître.

Bien que les sinistres causés par les inondations et les mouvements de terrains sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup ne soient pas majeurs, ils causent à chaque année des pertes monétaires, en plus de constituer des dangers et des désagréments pour les citoyens. Le tableau 13-1 trace le bilan des indemnités versées par la municipalité à la suite d'inondations. Comme le ministère de la Sécurité publique n'indemnise qu'une partie des pertes subies, c'est-à-dire les biens essentiels, ce qui exclut entre autres les résidences secondaires, il faut comprendre que les dommages réels aux propriétés sont sensiblement supérieurs aux montants inscrits dans ce tableau.

Tableau 13-1

**Indemnités versées à la suite d'inondations
dans la MRC de Rivière-du-Loup, de 1974 à 1991**

Année	Particuliers	Entreprises	Fermes	Municipalités	Total
L'Isle-Verte					
1976	252 \$	278 \$	6 783 \$		7 313 \$
1981		444 \$	15 085 \$	1 178 \$	16 707 \$
1983	1 378 \$				1 378 \$
Notre-Dame-du-Portage					
1976			829 \$	2 649 \$	3 478 \$
1983	173 \$			10 202 \$	10 375 \$
Rivière-du-Loup					
1976	2 582 \$		2 477 \$	2 823 \$	7 882 \$
1981	1 432 \$			3 354 \$	4 786 \$
1983	4 920 \$			2 912 \$	7 832 \$
Saint-Arsène					
1983			416 \$		416 \$
Saint-Cyprien					
1983			17 023 \$		17 023 \$
Total MRC :	10 737 \$	722 \$	42 613 \$	23 118 \$	77 190 \$

Source : Ministère de la Sécurité publique (1998), données adaptées par la MRC de Rivière-du-Loup

13.1.2 Les plaines inondables : un milieu naturel à préserver

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues; c'est un élément de la nature servant à régulariser le débit d'un cours d'eau lorsque sa capacité normale d'écoulement est dépassée.

Au fil du temps, l'augmentation de la population et les besoins en espaces à urbaniser ont poussé les individus à s'établir dans des milieux fragiles ou à risque comme les plaines inondables et les zones propices aux mouvements de sols. Selon Martel (1997) : « Ces aménagements ont souvent été réalisés sans égards aux risques inhérents à leur localisation. Diverses raisons expliquent sans doute cet état de fait. Évoquons seulement l'attrait pour les zones riveraines et autres milieux naturels d'intérêt, la valeur foncière souvent élevée des secteurs ou terrains concernés ainsi que le manque de connaissance des risques (...). De tels comportements pourraient accentuer la dégradation de l'environnement tout en augmentant les risques pour les personnes et les biens ».

De plus, l'incertitude et le caractère imprévisible de l'effet de serre sur les conditions météorologiques de la planète devraient nous positionner dans une attitude de grande prudence. « Dans ce contexte, nous devons faire preuve de sagesse et minimiser les interventions qui perturbent les systèmes hydrologiques naturels. À cet égard, le réflexe de sauvegarder l'intégrité des cours d'eau, des lacs, et des plaines inondables doit s'imposer à nous comme une nécessité, afin d'assurer à long terme la sécurité des personnes et des biens » (Goupil, 1998).

13.2 Les préalables au schéma d'aménagement de 2^e génération

13.2.1 Les orientations gouvernementales

Le gouvernement a comme orientation de contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Il désire donc s'assurer d'un contrôle adéquat de la gestion des plaines inondables et particulièrement de la gestion des biens immobiliers dans ces zones de contraintes et ce, afin de réduire les dommages causés par les inondations et de protéger davantage les personnes et les biens. Les objectifs du gouvernement en cette matière sont véhiculés notamment par le biais de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Dans ce domaine d'intervention, le gouvernement demande notamment que les MRC :

- incluent dans leur schéma d'aménagement révisé le tracé des plaines inondables désignées par la cartographie officielle produite dans le cadre de la Convention Canada-Québec, et en l'absence d'une telle cartographie, que les MRC produisent leur propre cartographie et appliquent des mesures de protection s'inspirant des prescriptions de la Convention Canada-Québec;
- identifient au schéma d'aménagement révisé les zones présentant des risques d'érosion, de glissement de terrain et particulièrement celles de mouvements de sol dont on a, à certains endroits, peu tenu compte lors de l'élaboration des premiers schémas d'aménagement régionaux.

Enfin, le gouvernement du Québec souhaite que les zones où l'on observe des risques manifestes de tassement ou d'affaissement de sol, d'écroulement rocheux, d'effondrement, de même que des phénomènes érosifs marqués ou de contraintes hydrogéologiques particulières soient considérées en tant que zones de contraintes et soumises à des mesures réglementaires.

13.2.2 Les points saillants du schéma d'aménagement de 1^{ère} génération

Dans son premier schéma d'aménagement, la MRC avait procédé à l'interne à une cartographie des zones d'inondation. On avait alors identifié des secteurs riverains du fleuve et des rivières Verte et du Loup. Après l'entrée en vigueur du schéma, la MRC a fait préciser la cartographie des secteurs riverains du fleuve. En ce qui concerne les zones de mouvement de terrain, des segments des abords des rivières Verte, Toupiké et Trois-Pistoles étaient identifiés comme zones à risque.

Ces zones de contraintes étaient soumises à une réglementation visant à contrôler le lotissement, ainsi qu'à régir l'implantation d'usages, de bâtiments, de constructions, d'ouvrages et d'infrastructures.

13.3 Les orientations et les objectifs d'aménagement

13.3.1 Les orientations

En matière de zones de contraintes naturelles, le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup adopte les orientations suivantes :

- assurer la protection des personnes et des biens contre les risques associés à la présence des zones de contraintes naturelles;
- préserver l'intégrité des plaines inondables sur l'ensemble du territoire louperivien.

13.3.2 Les objectifs

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup énonce ces orientations parce qu'il désire :

- ✓ réduire au minimum les réclamations lors de sinistres d'origine naturelle;
- ✓ maintenir la libre circulation et l'écoulement naturel des eaux en plaine inondable et prévenir les dommages à la flore et à la faune aquatiques;
- ✓ contrôler le lotissement, les constructions et les usages dans les zones soumises à des contraintes naturelles.

13.4 La délimitation des zones de contraintes naturelles

La MRC de Rivière-du-Loup reconnaît deux types de zones inondables identifiées à partir de deux méthodes d'inventaire différentes.

13.4.1 Les zones inondables

Les zones inondables sans distinction du niveau de risque

La cartographie élaborée par la MRC vise à assurer la sécurité des individus et la protection des biens contre les inondations le long de la rivière du Loup et de la rivière Verte, mais également dans d'autres secteurs à risque d'inondation. Cette délimitation cartographique a été établie à partir d'une enquête auprès des municipalités lors de l'élaboration du schéma d'aménagement de première génération. Cette cartographie ne fait pas de distinction du niveau de risque (voir plans 13-1 à 13-4).

Les secteurs riverains du fleuve avec distinction des niveaux de risques

Le long du fleuve Saint-Laurent, dans des secteurs de Notre-Dame-du-Portage et de Rivière-du-Loup les plus susceptibles de subir des pressions de développement urbain, la MRC a commandé une étude visant l'identification détaillée de secteurs d'inondation (Bergeron, Dion, Héту, 1991). Pour ces secteurs, des cartes à l'échelle de 1 : 20 000 précisent les zones à risque d'inondation (voir plans 13-5 et 13-6).

Les secteurs de la rivière du Loup retenus au Programme de détermination des cotes de crues

Lors de l'élaboration du schéma d'aménagement de première génération, la rivière du Loup avait été inscrite comme un des cours d'eau à cartographier en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables. Cependant, ce travail de cartographie officielle ne fut jamais réalisé par les autorités gouvernementales.

Par ailleurs, dans le cadre d'un nouveau programme de détermination des cotes de crues (PDCC) pour les zones inondables, le ministère de l'Environnement a effectué ces dernières années des relevés sur environ 200 tronçons de rivières du Québec jugées prioritaires. À la suite de démarches effectuées par la MRC de Rivière-du-Loup, ce ministère a accepté d'inscrire un tronçon de la rivière du Loup sur la liste des secteurs d'interventions prioritaires du PDCC. Il s'agit d'un tronçon long de deux kilomètres qui se situe dans la municipalité de Rivière-du-Loup, débutant en aval du pont-route de la route 185 et se terminant aux rapides situés un peu en aval de l'intersection du Chemin des Raymond avec la rue Témiscouata. Sur la base de cotes

de crues obtenues par le biais de ce programme d'inventaire, la MRC pourra envisager de procéder à leur transposition cartographique.

13.4.2 Les zones de mouvement de terrain

La zone de mouvement de terrain des périmètres d'urbanisation de L'Isle-Verte et de Rivière-du-Loup

Le schéma d'aménagement de première génération identifie une zone de mouvement de terrain au sud-est de la rue Saint-Jean-Baptiste dans le périmètre d'urbanisation de L'Isle-Verte. La municipalité a demandé à la MRC de valider cette zone à risque dans le schéma d'aménagement révisé, parce que depuis des décennies aucun mouvement de sol n'a été enregistré dans ce secteur. Le plan 13-4 illustre le secteur concerné. D'ici l'adoption du schéma d'aménagement révisé, il est possible que la MRC confie à une firme d'expert conseil le mandat d'évaluer le caractère de dangerosité de ce secteur. Étant donné que la remise en question de cette zone origine de la municipalité, celle-ci pourrait être sollicitée pour participer financièrement à l'étude.

Les abords de la rivière Verte

Les zones de mouvement de terrain aux abords de la rivière Verte ont été délimitées à partir de l'étude produite par le ministère des Richesses naturelles du Québec intitulée : *Propriétés géotechniques des dépôts meubles entre Rivière-du-Loup et Saint-Joachim-de-Tourelle* réalisée par D.J. Dion (1977). La cartographie de ces zones est la même qui avait été incluse au schéma d'aménagement de première génération. Ces zones sont représentées au plan 13-7 (feuillet 1/7 à 7/7).

Les abords des rivières Trois-Pistoles et Toupiké

Sur les bords des rivières Trois-Pistoles et Toupiké dans la municipalité de Saint-Cyprien, trois zones de mouvements de terrain sont délimitées sur les plans 13-8 et 13-9. Aucun nouvel élément depuis leur identification au schéma d'aménagement de première génération ne suggère d'en modifier les limites.

13.5 Les stratégies d'aménagement

Pour mettre en œuvre ses orientations et ses objectifs d'aménagement touchant les zones de contraintes naturelles, le conseil de la MRC adopte les stratégies d'aménagement suivantes :

13.5.1 La gestion des zones inondables des rivières

Pour les zones inondables cartographiées sans distinction du niveau de risque, le document complémentaire prévoit un cadre normatif associé aux zones de récurrence 0-20 ans (aussi appelées zones de grands courants). Ce cadre normatif est largement déterminé par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

13.5.2 La gestion des zones inondables de secteurs riverains du fleuve

Dans les zones inondables des secteurs riverains du fleuve cartographiées en distinguant les secteurs à haut risque et ceux à faible risque, des normes minimales appropriées et modulées selon le niveau de risque sont incluses au document complémentaire.

La délimitation de la zone inondable à l'embouchure de la rivière Verte devra faire l'objet d'un nouvel examen faisant suite aux inondations récentes (plan 13-4).

13.5.3 La gestion des zones de mouvement de terrain

À l'égard des zones de mouvement de terrain, la MRC de Rivière-du-Loup prescrit au document complémentaire des normes régissant les usages, les constructions et le lotissement. Ces normes émanent du *Règlement de contrôle intérimaire* adopté en avril 1983 et avaient été incluses au document complémentaire du schéma d'aménagement de première génération. Elles sont reconduites au présent schéma d'aménagement révisé.